



Le Plessis-Pâté

ARRETE DU MAIRE N° A-98-2023

Arrêté permanent portant réglementation de la gestion par la Police Municipale, des objets trouvés ou perdus

Le Maire du Plessis-Pâté,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, annexe 1 alinéa 2 la prise en charge par les communes des dépôts des objets trouvés et le recueil des déclarations de pertes de documents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-21, L2122-24 et L2122-28 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 529, 2224, 2276 et 2279 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

CONSIDÉRANT que des objets sont trouvés ou perdus sur le territoire communal du PLESSIS-PATE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique au PLESSIS-PATE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'intervention Domaniales,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1er : Toute personne qui trouve sur le territoire communal du PLESSIS-PATE, un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police municipale sis Place du Huit Mai 1945, 91220 LE PLESSIS-PATE.

Article 2 : Les objets remis à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91), et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE, sont récupérés par la Police Municipale.

Article 3 : La dépose et la récupération des objets trouvés au service de la Police Municipale se font aux heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire (appelées inventeurs), ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes « en conformité avec la CNIL ».

Article 5 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspond à celui de son enregistrement. Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis.

Article 6 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 7 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objet de Valeur (Bijoux, montres, etc..)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Versement au CCAS
Lunettes	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Téléphones portables Ordinateurs portables Tablettes	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Contenants (Sacs, porte-monnaie, portefeuille, etc..)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative ou détruits suivant l'état.
Deux Roues	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Clés et portes clés	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Destruction
Objets divers (Parapluie, casques, etc..)	1 an	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou détruits suivant l'état.
Papiers officiels (CNI, Passeport, Permis de conduire, etc..)	15 jours	Restitution par la Police Municipale aux propriétaires sur la commune	Expédition aux services Préfectoraux de délivrance
Cartes diverses (Bancaire, Crédit, Vitale, CAF, Mutuelle etc...)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Papiers divers	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande	Destruction
Vêtements	15 jours	Remis à l'inventeur à sa demande	Transmission à une association caritative ou détruits suivant l'état.
Médicaments	15 jours	Remise à la pharmacie de la commune.	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivant l'état.	

Article 8 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code Civil.

Article 9 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Le Plessis Pâté, le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait au Plessis-Pâté, le 10 Octobre 2023

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité : 12.10.2023

Date de sa publication électronique : 12.10.2023

Le Maire

Sylvain TANGUY

